



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Ce document constitue le règlement intérieur de l'association "Les Ailes De L'Ouest", association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 21 avril 2008 en préfecture de Nantes, et publiée au Journal Officiel n° 19 du 10 mai 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de l'association, ce règlement intérieur a été proposé par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale du 20 mars 2010.

Son entrée en vigueur est fixée au 21 mars 2010.

PARTIE I: REGLES GENERALES

ARTICLE 1.01: DOMAINE D'APPLICATION

Le Règlement Intérieur étant applicable à tous les membres actifs, bienfaiteurs et temporaires de l'association "Les Ailes De L'Ouest", tout membre de l'association s'engage à respecter les statuts et le présent règlement intérieur de l'association.

Il appartient à chaque membre de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association, ou publié sur le site internet de l'association, ou mis à leur disposition sur simple demande.

Toute nouvelle sollicitation d'adhésion ou de ré-adhésion Aux Ailes De L'Ouest sous-entend de la part de son demandeur la parfaite connaissance de ce règlement intérieur.

Dès lors, les dits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement, à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant indiscutablement présumée leur être imputable.

ARTICLE 1.02: PARTICIPATION

«Les Ailes De L'Ouest» est une association de bonnes volontés, et ses membres doivent s'attacher à y faire régner un esprit d'équipe doublé d'une bonne entente.

Pour se faire, les rapports entre membres doivent être empreints de courtoisie et de correction.

Un membre, par ses actions ou ses déclarations, ne devra pas entraîner un préjudice moral ou matériel à l'association.

A ce titre, tout membre de l'association s'interdit toute critique de l'association sur la place publique et s'engage à ne tenir aucun propos susceptible de porter atteinte au bon renom de l'association.

Tout manquement grave à ce code de conduite entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre, conformément aux articles 1.07 du présent règlement et 6 des statuts de l'association

La participation à la vie de l'association étant primordiale, chacun se doit de participer le plus régulièrement possible au(x) projet(s) initié(s) au sein de celle-ci, et est invité à donner son avis lors des réunions auxquelles il serait invité par le bureau et/ou le conseil d'administration de l'association.

Par son adhésion, chaque membre dispose d'un certain capital en installation(s) et/ou en matériel(s) placé(s) sous la sauvegarde de tous.

Ainsi, chaque membre présent sur une installation et/ou une activité de l'association se doit de coopérer au bon fonctionnement de celle-ci, et doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Ceci comprend entre autres :

- Le respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté des avions et des locaux,
- la manipulation précautionneuse des aéronefs restaurés ou en cours de restauration,
- le respect de l'outillage et des matériels mis à la disposition.

Chaque participant à un groupe de travail, ou une activité ciblée, s'engage à travailler dans les limites fixées par le « référent » désigné par le conseil d'administration.

Chaque membre de l'association présent là où l'association est représentée - tel qu'une installation, une activité, une animation, ou une manifestation par exemple (liste non limitative) - s'engage à contribuer à la qualité de l'accueil des visiteurs.

ARTICLE 1.03: CONDITIONS D'ACCES - COTISATION

Le Conseil d'Administration est souverain quant à l'octroi ou au refus de conférer l'une des qualités de membre à l'association «Les Ailes De L'Ouest» aux personnes en ayant fait la demande.

Les conditions d'octroi sont définies ci-dessous ainsi que par les statuts de l'association en son article 5.

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion disponible à l'association ou sur son site internet, et devront faire parvenir celui-ci accompagné du paiement de la cotisation au secrétariat de l'association.

Pour les mineurs, ce bulletin est obligatoirement accompagné d'une autorisation du représentant légal.

Le résultat de la demande d'adhésion sera communiqué par un courrier électronique ou par un courrier postal. A défaut d'une réponse dans les deux mois du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les cotisations ne seront encaissées qu'après l'acceptation de la candidature par le Conseil d'Administration.

Le montant desdites cotisations est revu chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire (AGO). Les cotisations sont dues pour une année calendaire, à savoir du premier janvier au trente et un décembre de l'année en cours.

Tant en sachant que le formulaire est téléchargeable sur le site internet de l'association, un formulaire d'inscription/renouvellement sera transmis aux membres courant décembre pour règlement de leur cotisation.

En cas de non règlement de la cotisation au 31 janvier, une et une seule relance sera émise par le trésorier qui précisera une date limite d'exigibilité. Le non respect de cette date, cachet de la poste faisant foi, entraînera la radiation du membre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, et ce, quelle qu'en soit la raison (démission, exclusion, etc...).

Précisions concernant la notion de membre :

- Les membres fondateurs sont à l'origine de la création de l'association. Ils sont dispensés de droit du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Il est laissé à leur libre discrétion le fait de s'acquitter ou non de la cotisation annuelle. Ces membres fondateurs sont Bernard BLANGY, Nicolas CAVOLEAU et Michel GOSNET.
- Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. S'ils le souhaitent, ils peuvent participer aux travaux et aux manifestations de l'association.
- Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils n'ont aucune obligation de participation. Cependant, ils jouissent du droit de visite du chantier, et peuvent aussi s'ils le souhaitent participer aux travaux et aux manifestations de l'association.
- Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le tarif est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Cette qualité donne droit à son titulaire :

- à l'éligibilité au Conseil d'Administration,
 - au droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires,
 - à l'accès aux locaux de l'association et à ses infrastructures,
 - de participer à toutes les activités organisées par l'association.
- Les membres temporaires sont des membres actifs d'autres associations. Ils paient une cotisation dont le montant est fixé individuellement par le bureau. Cette dernière est indexée, par tranches trimestrielles, au prorata de la durée d'adhésion. Pendant la durée où ils bénéficient de cette qualité, ils peuvent pratiquer aux activités «Des Ailes De L'Ouest» dans le respect de la réglementation et du présent règlement intérieur, sous réserve d'y avoir été autorisés.

Quelque soit le statut de membre listé ci-dessus, le Conseil d'Administration se réserve le droit de dispenser une personne physique de cotisation.

La liste des membres est publique pour l'ensemble des membres de l'association sans distinction de la qualité de membre, à l'exception des membres d'honneurs.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du secrétaire de l'association.

L'adhérent s'engage à porter à la connaissance de l'association toutes modifications portant sur son adresse postale, adresse électronique, téléphone.

ARTICLE 1.04: UTILISATION DU LOGO OU DU NOM DE L'ASSOCIATION

L'utilisation du logo ou du nom de l'association par un de ses membres à des fins personnelles est strictement interdite. Pour toute autre utilisation de ceux-ci par un membre de l'association, le conseil d'administration doit au préalable être consulté et donner un avis favorable.

ARTICLE 1.05: EXPOSITION, MANIFESTATION & PRESTATION

Chaque membre peut proposer d'organiser une exposition ou manifestation sous le couvert de l'association «Les Ailes De L'Ouest», avec l'accord préalable du conseil d'administration. Il doit cependant respecter les règles suivantes, à savoir :

- faire la demande au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date effective de la manifestation,
- respecter les démarches légales et/ou nécessaires dans le cadre de sa manifestation,
- les profits des ventes éventuelles seront reversés à l'association, et déclarés le cas échéant aux autorités compétentes,
- les documentations au nom «Des Ailes De L'Ouest» distribuées lors de ces occasions seront prioritairement les documentations officielles de l'association «Les Ailes De L'Ouest», ou éventuellement des variantes proposées au préalable au conseil d'administration qui les aura approuvées.

Tout autre acte ou prestation effectué au nom de l'association par l'un de ses membres au bénéfice de tiers devra être autorisé par le conseil d'administration.

Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas la seule bénéficiaire autorisée, et ce, exclusivement par un règlement par chèque transmis au trésorier.

Aucune prise de position publique ne peut se faire au nom de l'association par un adhérent extérieur au conseil d'administration, sans l'accord préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 1.06: PRET DE MATERIELS OU D'ACCESSOIRES

Sous certaines conditions d'acceptations par le bureau de l'association, celle-ci est susceptible de prêter son matériel à ses membres qui en ont la charge et la responsabilité dès réception et jusqu'à restitution.

Les dégradations, hors usure normale, sont à la charge de l'emprunteur qui fera alors réparer ou remplacer les éléments en question.

Seul le conseil d'administration est habilité à trouver des arrangements ou donner des dérogations à l'emprunteur en cas de difficultés ou litiges.

Le matériel est prêté pour un délai maximum fixé avant le prêt et que l'emprunteur s'engage à respecter.

Les frais éventuels de transport sont à la charge de l'emprunteur s'il n'est pas en mesure de se déplacer pour chercher ou restituer le matériel.

ARTICLE 1.07: NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS

Outre l'absence d'incident ou d'accident, les situations listées ci-dessous peuvent donner lieu à l'application de sanctions conduisant automatiquement leurs auteurs devant une commission de discipline:

- non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- comportement non conforme avec l'éthique de l'association,
- propos désobligeants envers l'association ou l'un de ces membres,
- comportement dangereux,
- détérioration de matériel,
- faute grave,
- acte d'indiscipline caractérisé,
- etc ... (liste non limitative...)

Outre le ressenti de chacun, il n'en demeure pas moins que le conseil d'administration reste le seul juge quant à l'appréciation de la faute éventuelle et l'estimation de la gravité des préjudices, et statuera au cas par cas sur les mesures à mettre en œuvre, dont :

a) Sanctions au 1er degré :

- Avertissement écrit à l'intéressé précisant le motif,
- Interdiction temporaire de vol dans le cas d'un membre pilote.

b) Sanctions au 2ème degré :

- Exclusion temporaire de l'association,
- Interdiction ferme et définitive de vol dans le cas d'un membre pilote,
- Radiation définitive de l'association

Une interdiction ferme et définitive de vol est irrévocable, et ce, même en cas de changement de membres au sein de bureau et/ou du conseil d'administration,

Une récidive entraîne systématiquement une mesure plus sévère que la précédente.

ARTICLE 1.08: COMMISSION DE DISCIPLINE

Selon les dispositions de l'article 1.07 du présent règlement intérieur, tout contrevenant sera traduit devant la commission de discipline «Des Ailes De L'Ouest».

Cette commission sera constituée du Président de l'association - ou à défaut du Vice-président – de tout ou partie du conseil d'administration, et d'au moins quatre membres actifs ayant plus d'un an d'appartenance à l'association. Cette commission sera désignée par le conseil d'administration.

Le contrevenant concerné sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra respecter les dispositions suivantes :

- être expédiée au plus tard quinze jours francs avant la date de comparution,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de la dite comparution,
- comporter la mention des faits reprochés et la sanction envisagée,
- mentionner l'existence éventuelle de pièces et documents justifiant l'ouverture de la procédure à son encontre,
- préciser la possibilité pour le membre d'examiner ces documents en un lieu qui devra lui être indiqué.
- préciser au membre concerné qu'il pourra présenter lui-même sa défense en apportant tous les éléments permettant des éclaircissements, et/ou qu'il pourra se faire assister par une personne de son choix.

Après instruction du dossier et après avoir convoqué et entendu le contrevenant, la commission de discipline délibèrera et décidera - hors de sa présence - de la sanction qui sera soumise au Conseil d'Administration réuni à cet effet et qui statuera en conséquence.

ARTICLE 1.09: RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

«Les Ailes De L'Ouest», au travers de ses membres, s'engage à respecter la nature. La dégradation, pollution ou destruction de sites naturels dans le cadre de l'activité de l'association par des membres négligents ou mal intentionnés seront sanctionnées selon l'article 1.07 du présent règlement.

ARTICLE 1.10: REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur pourra être modifié ou complété sur proposition d'un membre du conseil d'administration et approbation dudit conseil.

ARTICLE 1.11: CONSEIL D'ADMINISTRATION –ABSENCE & POUVOIR DE VOTE.

Le fait d'être membre au conseil d'administration devant être motivé par un réel désir de participer au bon fonctionnement de l'association, l'attention est apporté sur l'obligation de régularité de présence à toutes les réunions du conseil d'administration vers tout candidat présentant sa candidature à un poste vacant à ce même conseil d'administration.

Aussi, pout toute absence aussi exceptionnelle soit-elle, il sera possible à tout membre absent d'exprimer son choix en donnant son pouvoir de vote à un autre membre du conseil d'administration.

Pour ce faire, il devra faire connaitre son absence par un courriel qu'il adressera au président de l'association (en n'omettant de mettre en copie le secrétaire et le trésorier de l'association), dans lequel il désignera le membre auquel il donne son pouvoir.

Chaque membre du conseil d'administration ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir de la part d'un autre membre absent.

Tout membre absent (excusé ou non) à au moins la moitié des réunions tenues durant l'année calendaire en cours sera considéré ipso-facto comme démissionnaire à l'assemblée générale de l'année suivante.

ARTICLE 1.12: LITIGES.

En cas de litige, seul le droit français est applicable et tout membre adhérent à l'association reconnaît la compétence exclusive au Tribunal de Grande Instance de Nantes, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs.

Toutefois, l'association se réserve la faculté de saisir - si elle le souhaite - tout autre tribunal compétent de son choix.

PARTIE II: FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2.01: ACTIVITES

Au 21 avril 2008 – date de création de l'association «Des Ailes De L'Ouest», l'activité principale de l'association concerne la restauration d'avions de collection, ou considérés comme remarquables, ou ayant un intérêt d'historique.

Toute personne, à jour de cotisation, est apte à proposer au conseil d'administration une activité qu'elle jugera pertinente pour l'association.

Le conseil d'administration statuera à ce sujet et une décision sera prise par celui-ci lors d'une de ses réunions

ARTICLE 2.02: ASSURANCE(S)

L'association est assurée contre tous dommages causés aux tiers par des adhérents à l'occasion de son activité normale et régulière.

L'association souscrira - au besoin – d'autres polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronefs pour chacun des avions qu'elle sera susceptible d'exploiter.

Il appartiendra aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire (assurance complémentaire FNA par exemple pour les membres pilotes)

ARTICLE 2.03: PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

En prévention de tout risque d'incendie - et au regard du respect d'autrui - il est formellement interdit de fumer dans tous les locaux de l'association et/ou mis à disposition de l'association (de quelque nature soient-ils), à proximité des avions restaurés ou en cours de restauration, à l'intérieur des avions restaurés ou en cours de restauration, à proximité de produits toxiques et/ou inflammables, et pendant les opérations de remplissage d'essence des avions.

ARTICLE 2.04: ATTRIBUTION DU BUDGET

Le budget annuel est défini par le bureau, puis voté par le conseil d'administration, et enfin présenté chaque année aux membres au cours de l'assemblée générale ordinaire.

Le budget annuel de l'association est partagé selon la répartition suivante:

- un budget destiné aux frais généraux liés à l'administration de l'association,
- un budget prévu pour chaque projet de restauration en cours ou projeté,
- une réserve d'argent non nulle destinée au financement d'un imprévu.

ARTICLE 2.05: DEPENSES

Le bureau a toute latitude pour engager les dépenses courantes de l'association, sous réserve de l'accord du président et, à défaut, du trésorier.

Toutefois, le conseil d'administration doit voter à la majorité simple :

- toute dépense supérieure à un montant de 1 000,00 euros,
- toute dépense dont le montant est supérieur à 50% de la valeur des moyens financiers de l'association si ceux-ci sont inférieur ou égal à 2 000,00 euros,
- toute dépense si les moyens financiers de l'association sont inférieurs ou égaux à 1 000,00 euros.

ARTICLE 2.06: GROUPE DE TRAVAIL

L'organisation et l'activité de l'association se fait principalement au travers de groupes de travail au regard des projets de restauration à mener à termes. Chaque aéronef pouvant en effet avoir plusieurs groupes de travail dédiés, comme par exemple un groupe « moteur », ou un groupe « électricité », ou encore un groupe « entoilage ».

Ces groupes de travail sont chargés de mettre en œuvre les actions et/ou travaux susceptibles d'entrer dans la restauration de l'aéronef concerné.

Ces groupes de travail sont désignés et mis en place par le conseil d'administration, et les « référents » des différents groupes sont nommés par celui-ci.

Chaque référent a pour tâche d'organiser les moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement du groupe qui lui est désigné, ainsi que d'être l'interlocuteur « de spécialité » auprès du conseil d'administration, de chaque membre de son groupe, ou de fournisseurs éventuels.

De plus, un rapport régulier sur l'état d'avancement des travaux du groupe doit être remis au conseil d'administration, par le référent dudit groupe.

S'il le juge pertinent, tout membre de l'association peut proposer la création d'un nouveau groupe de travail au conseil d'administration.

Tout membre de l'association peut faire partie d'un ou plusieurs groupes de travail, à ceci près que sa présence dans un autre groupe de travail ne nuise pas son groupe d'origine d'où il serait absent.

Pour se faire, il doit présenter sa sollicitation au référent du groupe qu'il souhaite intégrer qui avisera en fonction des activités et/ou besoins des autres groupes de travail

Les membres de l'association sont fortement encouragés à participer à au moins un groupe de travail.

Pour des raisons évidentes de sécurité des personnes, il est interdit à tout membre de réaliser des travaux seul sur un site de l'association, et ce, quel qu'en soient la nature de ceux-ci.

ARTICLE 2.07: FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTAURATION

L'association financera avec ses propres fonds les travaux nécessaires à la restauration des aéronefs dont elle est la propriétaire.

Toute dépense réalisée par un membre qui serait liée aux travaux (et/ou aussi aux manifestations d'ailleurs) sera sujette à l'accord préalable du Président, du Trésorier et du référent délégué à l'opération engagée. Les frais sont remboursables sur présentation des factures. Les avances sur frais seront accordées à la discrétion des personnes compétentes citées ci-devant.

Dans le cas d'une restauration d'un aéronef dont l'association ne serait pas propriétaire, et avant tout travaux, une convention devra impérativement être signée entre l'association et le propriétaire de l'aéronef.

Cette convention devra – entre autre - clairement faire apparaitre les points suivant :

- les moyens financiers et/ou techniques **proposés** par le propriétaire ou l'association,
- les moyens financiers et/ou techniques **demandés** par le propriétaire ou l'association,
- la finalité de la restauration (statique ou en vol),
- les possibilités d'utilisation et/ou d'exploitation de l'aéronef par l'association à l'issue de sa restauration,
- etc... (liste non limitative)

PARTIE III: ORGANISATION DES VOLS

ARTICLE 3.01: MEMBRE PILOTE

Est réputé « membre pilote » tout membre ayant une activité de pilotage régulière à titre privé ou professionnelle en qualité de commandant de bord à l'extérieur de l'association.

Les membres pilotes, en sus de la cotisation exigible pour les membres non-pilotes, doivent s'acquitter d'une cotisation complémentaire dont le tarif est également fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont supposés être « éligibles » par le conseil d'administration à piloter les appareils de l'association les membres :

- actifs,
- à jour de leurs cotisations,
- titulaires d'une licence de piloté privé ou professionnelle en cours de validité,
- titulaires d'un certificat médical « aéronautique » datant de moins d'un an,
- en possession de la licence fédérale (licence FNA) pour l'année en cours,
- totalisant au minimum 200 heures de vol, dont au moins 120 heures en qualité de commandant de bord.

A noter que le conseil d'administration a toute latitude pour interdire de vol et/ou pour accepter ou refuser de qualifier un pilote sur un type donné d'appareil, et ce, même s'il remplit la totalité des critères ci-dessus listés.

Un pilote ne pourra être lâché sur un nouveau type avion qu'après avoir réalisé un certains nombre d'heures de vol « en double commande » avec un pilote lui même qualifié sur ce type d'avion et habilité à réaliser des lâchés.

ARTICLE 3.02: ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (présentation en meeting, vol d'essais, etc.) les pilotes nominativement désignés par le conseil d'administration.

Un minimum d'un vol toutes les huit semaines sera exigé par le conseil d'administration pour être autorisé à réaliser « une activité aérienne particulière ».

ARTICLE 3.03: OBLIGATION DU MEMBRE PILOTE

Chaque pilote doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de titres aéronautiques, et se doit d'être responsable du renouvellement de la validité de sa licence, qualification et visite médicale.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite et s'engage ipso facto à l'utiliser dans le respect des règlements aéronautiques en général, des consignes propres aux aérodromes utilisés, des limitations de l'aéronef utilisé, du présent règlement et de toutes décisions du conseil d'administration propres à l'exécution des vols.

Tout pilote n'ayant pas volé sur un type d'avion depuis plus de trois mois – au sein de l'association ou ailleurs - doit en informer le bureau et se soumettre éventuellement à un vol de contrôle.

Avant de confier un aéronef à un pilote, un membre du bureau de l'association peut être amené à lui demander de présenter son carnet de vol et sa licence.

Tout refus de la part d'un pilote de présenter les documents qui lui sont demandé induira – sur le champ - une interdiction de vol temporaire qui sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration qui jugera de la levée ou du maintien de cette interdiction temporaire, et qui pourra – le cas échéant – prononcer une interdiction définitive de vol au sein de l'association.

Le pilote est le commandant de bord. Il ne peut laisser en aucun cas les commandes à un tiers non autorisé par le conseil d'administration, et ce, en quelque circonstance que ce soit.

ARTICLE 3.04: DEROULEMENT DES VOLS

Avant Chaque vol, tout pilote :

- s'assurera qu'il n'existe aucune restriction d'utilisation ou consigne particulière qui sont portées par écrit à leur connaissance dans le local de l'association et sur le carnet de route de l'aéronef,
- s'assurera que tous documents pouvant faire l'objet de contrôle par les instances habilitées sont à bord et en cours de validité.
- procédera aux vérifications inhérentes à la préparation d'un vol (restriction d'utilisation d'aérodrome, dossier météorologique, Notams/Taf/Metar/SupAIP, chargement, centrage, log de navigation/plan de vol, etc...)
- notera obligatoirement le vol sur la feuille journalière prévue à cet effet, la destination, l'heure et la date de départ et de retour, et le temps de vol estimé.

A l'issue de chaque vol, tout pilote doit :

- finira de renseigner le registre papier avec les éléments du vol (escales réelles, date/heure de retour et temps de vol),
- complétera le recueil d'évènements si nécessaire,
- remplira le carnet de route et veiller à le restituer.

ARTICLE 3.05: COMPTE-RENDUS D'INCIDENTS

Quelque soit la responsabilité du pilote, tout Pilote qui aurait constaté la moindre défaillance du matériel pouvant porter atteinte à la sécurité des vols – même si cela lui semble insignifiant (raté moteur, baisse de régime momentanée, comportement anormal de l'avion, atterrissage dur, etc ...) – est tenu d'en rendre compte IMMEDIATEMENT aux instances de l'association, et ce, afin de réaliser les contrôles adéquats.

ARTICLE 3.06: RESPONSABILITE FINANCIERE DU PILOTE

Tout pilote ayant occasionné des dommages à l'avion qui lui a été confié, et ce par suite d'une indiscipline caractérisée, d'une faute grossière, d'une infraction à la réglementation de la circulation aérienne et/ou d'un non respect du règlement intérieur, sera amené à comparaître devant la commission de discipline de l'association selon les dispositions et termes des articles 1.07 et 1.08 du présent règlement.

Par ailleurs, et par décision du conseil d'administration, il pourra être tenu pour financièrement responsable de tout ou partie des réparations nécessaires à la remise en état et situation de vol de l'avion considéré.

Fait à Rezé, le 21 mars 2010

Le président
Bernard BLANGY

Le secrétaire
Michel GOSNET

Le trésorier
Nicolas CAVOLEAU